

Note d'information sur les modalités du volet social d'accompagnement du programme de restructuration de l'industrie charbonnière (1994-1997)

(94/C 108/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. INTRODUCTION

Face à une restructuration de l'industrie charbonnière qui se poursuit et s'intensifie, la Commission est appelée à prendre une décision pour que l'accompagnement social de cette restructuration continue d'être pris en compte dans le budget opérationnel CECA. Cette communication vise par conséquent la prolongation, pour la période 1994-1997, de l'aide complémentaire au titre de l'article 56 du traité CECA accordée aux travailleurs de l'industrie charbonnière de la Communauté affectés par des restructurations et des fermetures. La Communauté européenne du charbon et de l'acier accordera donc, dans la limite des disponibilités budgétaires, un soutien accru aux travailleurs concernés par des mesures de préretraite, de reclassement et de chômage. Le coût global estimé du programme est de 110 millions d'écus pour les quatre années.

2. JUSTIFICATION DE L'ACTION

Dans le cadre de ses responsabilités, concernant notamment l'amélioration de la capacité concurrentielle de l'industrie communautaire, et en tenant compte de la situation sociale des régions concernées, la Commission a approuvé, le 28 décembre 1993, une décision relative à un nouveau régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère (*) couvrant la période 1994-2002.

Ce régime requiert la soumission par les États membres de plans de modernisation, de rationalisation et de restructuration de l'industrie ayant pour objet la réduction des coûts de production et, partant, la dégressivité des aides d'État à l'industrie houillère comme condition préalable à l'autorisation par la Commission de telles aides. Au regard des coûts de production qui dépassent en moyenne le triple des prix pratiqués sur le marché mondial et d'un accroissement des difficultés de nature géologique et, par conséquent, de l'absence, pour bon nombre d'entreprises minières, de tout espoir de rentabilisation de la production, les entreprises se trouvent confrontées à une accélération des processus de restructuration et de rationalisation.

Selon les estimations disponibles, les pertes d'emploi directement induites par la restructuration s'élèvent à environ 52 000 pour la période de 1994 à 1997.

Pour faire face à cette situation exceptionnelle, la Commission se doit d'assurer la poursuite des

mesures d'accompagnement social. Dans le cadre des responsabilités qui lui ont été confiées par le traité CECA, elle a, par conséquent, recours aux instruments spécifiques d'aide à la réadaptation, en intensifiant leur action pour atténuer les conséquences de la restructuration pesant sur les travailleurs et pour en partager le coût. L'effet de ce volet social sera complété et amplifié par des contributions assurées par d'autres instruments financiers communautaires [Fonds social européen (FSE), Fonds européen de développement régional (Feder), prêts de reconversion, interventions de la Banque européenne d'investissement (BEI)] dans le cadre de la poursuite de l'initiative *Rechar* (reconversion des bassins charbonniers).

3. MODALITÉS D'INTERVENTION

L'aide CECA octroyée au titre du volet social sera complémentaire à l'aide CECA régie par les conventions bilatérales avec les États membres (aide traditionnelle). Elle permettra ainsi de prendre en charge une partie plus importante du coût des mesures.

3.1. Éligibilité

Sont éligibles, en application de l'article 56 paragraphe 2 point b) du traité CECA, les mesures mises en œuvre dans le cadre de cessations ou de réductions d'activité, de façon définitive, résultant de changements profonds des conditions découlant dans l'industrie charbonnière.

Sont également éligibles, en application de l'article 56 paragraphe 1 point c) du traité CECA, les mesures mises en œuvre dans le cadre de l'introduction de procédés techniques ou d'équipements nouveaux ayant pour conséquence une réduction importante de la main-d'œuvre, à condition que ces mesures s'inscrivent dans le cadre d'un plan national de modernisation, de rationalisation et de restructuration de l'industrie conforme aux prescriptions de l'article 3 paragraphe 2 de la décision n° 3632/93/CECA.

Comme pour les aides traditionnelles, l'aide CECA sera accordée aussi bien aux travailleurs de la production qu'à ceux des divers services liés. En outre, l'aide pourra être accordée aux travailleurs indirectement touchés, contraints à être mutés et/ou à ajuster leur qualification, en raison de la fermeture.

3.2 Types de mesures et participation de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Au cours des dernières années, la structure des effectifs des charbonnages s'est sensiblement

(*) Décision n° 3632/93/CECA (JO n° L 329 du 30. 12. 1993).

modifiée, notamment par une réduction des tranches d'âge supérieures. Comme le recours à la mise à la retraite anticipée, vu les conditions d'âge et d'ancienneté, a tendance à diminuer, d'autres mesures, et notamment le reclassement, devront par conséquent jouer un rôle accru. Il faut également constater que, dans certains pays, la pratique consiste à assurer la protection du revenu moyennant l'octroi d'une prime forfaitaire de départ.

D'une manière générale, la Communauté européenne du charbon et de l'acier, par le choix des mesures et par l'importance relative accordée à chacune d'elles, tient compte de l'évolution de la structure des effectifs, des orientations nouvelles des systèmes d'accompagnement, de la diversité des situations nationales et de la priorité donnée aux actions positives, en respectant un certain parallélisme avec le volet social «acier» (1).

Les montants accordés pour les différentes mesures au titre du volet social «charbon» signifient en général un doublement de l'intervention de la Communauté européenne du charbon et de l'acier au titre des aides traditionnelles. Ils permettent ainsi d'assurer à l'aide communautaire un impact significatif et visible, la contribution communautaire (aide complémentaire et aide traditionnelle prises ensemble) atteignant 15 à 20 % du coût total de la mesure pour la période d'intervention.

En conformité avec les dispositions de l'article 56 du traité CECA, le montant de l'aide effectivement octroyée ne pourra pas excéder le montant de la contribution spéciale versée par l'État membre.

3.2.1. *Les mises en préretraite*

La diminution de l'effectif liée à la restructuration accélérée des charbonnages continue de se réaliser en partie par le recours à des programmes de mise à la retraite anticipée. Dans le cadre du programme complémentaire, l'intervention de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sera prolongée d'une période de dix-huit mois (en plus des dix-huit mois prévus par la convention bilatérale pour ce type de mesures), les mêmes conditions que celles prévues dans la convention bilatérale (types de dépenses pouvant être prises en charge, limites d'âge, calcul de la contribution CECA) étant appliquées à la situation type de préretraite. La contribution CECA est fixée à un plafond moyen de 4 000 écus par personne, montant retenu pour la partie «réadaptation CECA» de l'initiative *Rechar* (2) (1990-1993) et qui garantit une égalité de traitement entre les

travailleurs d'une année à l'autre au moment où le premier programme complémentaire prend fin.

3.2.2. *Reclassement*

On peut constater que, dans les régions et les secteurs en crise, de simples mesures de formation professionnelle se révèlent souvent insuffisantes pour mener au réemploi. Par contre, les reclassements réussis sont généralement le résultat d'une combinaison individualisée d'un éventail de mesures. Par conséquent, il y a lieu de prévoir, d'une part, des activités de réinsertion pour les personnels les moins qualifiés comprenant notamment une initiation afin de surmonter les handicaps sociaux et psychologiques, une préformation ou mise à niveau technique, l'organisation de stages dans des entreprises ainsi qu'une formation linguistique, et, d'autre part, une aide de transition à un nouvel emploi prenant en charge une partie du coût de l'assistance technique au démarrage dans une nouvelle activité.

Dans le cadre du volet social «charbon», la Communauté européenne du charbon et de l'acier prendra donc en charge, au titre du reclassement, une partie du coût de différentes mesures contribuant au réemploi effectif (mesures complétées, le cas échéant, par une démarche de formation ou de requalification professionnelle prise en charge par le FSE), telles que:

- des indemnités compensatrices de perte de salaire,
- des primes de départ, à condition de faire partie d'une démarche positive de reclassement,
- des indemnités de mobilité géographique.

La contribution totale de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ne pourra pas excéder un montant moyen de 4 000 écus par personne, la période additionnelle de prise en charge étant fixée à douze mois au maximum.

3.2.3. *Chômage*

Dans certains bassins charbonniers, les réductions d'effectifs liées à la fermeture des mines entraîneront, faute de perspectives de réemploi et ayant épuisé les possibilités d'un recours aux mesures d'âge, des mises au chômage pour certaines catégories de travailleurs. L'aide aux travailleurs au chômage pourra comprendre les indemnités d'attente, les indemnités de congé individuel d'adaptation professionnelle, les primes de départ, ainsi que, le cas échéant, les indemnités de chômage partiel, dans la mesure où ce dernier permet d'échelonner les fermetures et d'augmenter les chances des travailleurs de trouver une situation stable (réemploi ou autre), ainsi que d'autres mesures novatrices. Le plafond moyen d'interven-

(1) JO n° C 146 du 26. 5. 1993.

(2) JO n° C 185 du 26. 7. 1990.

tion de la Communauté européenne du charbon et de l'acier au titre des indemnités versées pendant la période de chômage est de 2 000 écus par personne, étant entendu que le montant supplémentaire pourra être utilisé soit pour prolonger la durée de la prise en charge, en doublant la période prévue au titre de la convention bilatérale (pour arriver à une durée maximale de trente mois), soit pour augmenter la participation communautaire pendant la période de prise en charge par les aides traditionnelles.

4. AUTRES INTERVENTIONS

4.1. Intervention du FSF

Dans le cadre du présent programme complémentaire 1994-1997, le FSE pourra intervenir sur la base du nouveau règlement, adopté le 20 juillet 1993 (*), par des aides à la formation professionnelle et à l'emploi, en faveur des personnes au chômage exposées au chômage de longue durée, ainsi qu'en faveur de travailleurs menacés de chômage en conséquence des mutations industrielles et de l'évolution des systèmes de production.

Le nombre de personnes pouvant bénéficier de l'aide du FSE ne peut cependant pas être précisé à ce stade. L'initiative de l'intervention de ce fonds appartient aux États membres.

4.2. Autres instruments communautaires

L'effort supplémentaire fourni en matière d'aides à la réadaptation sera par ailleurs soutenu par la continuation de l'intervention de divers instruments communautaires (Feder, prêts de reconversion, BEI) en faveur de l'emploi et de la revitalisation des régions minières, telle que prévue dans le cadre de l'initiative *Rechar II*.

5. CONDITIONS DE GESTION DE L'AIDE

Les dépenses prises en charge seront celles des programmes d'accompagnement social mis en œuvre à partir du 1^{er} janvier 1994. En règle générale, les modalités et conditions de gestion de l'aide autres que celles expressément prévues dans la présente communication seront reprises des conventions bilatérales pour l'octroi des aides traditionnelles.

La période couverte par le cofinancement de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sera limitée à quatre ans, à compter de la date à laquelle l'emploi du travailleur a été affecté.

5.1. Demandes d'aide

Pour la période 1994-1997, les États membres présenteront chaque année, au plus tard le 31 mai (*), leurs demandes d'aide au titre du volet social, en fournissant à cette occasion la documentation prévue dans la convention bilatérale, ainsi que le salaire de référence représentatif pour les travailleurs affectés.

Afin d'assurer une continuité entre le présent volet social et le programme précédent, les travailleurs qui ont perdu leur emploi ou dont le poste de travail a été affecté en 1993 et qui n'ont pas été inclus dans les demandes d'aide pour l'année 1993 au titre du programme *Rechar* pourront être inclus dans les demandes d'aide pour 1994.

5.2. Demandes de paiement

5.2.1. Les demandes de paiement seront présentées au plus tard le 30 septembre de la sixième année à compter de l'année de la décision d'octroi, en fournissant à cette occasion la documentation prévue dans la convention bilatérale. Le solde de l'engagement financier sera annulé automatiquement au plus tard le 31 décembre de la sixième année à compter de l'année de décision d'octroi.

5.2.2. La moitié de l'aide octroyée peut être versée dès que l'État membre atteste que les mesures en question ont reçu un début d'application, à condition que le nombre de travailleurs affectés soit celui figurant dans la demande d'aide. Dans le cas où le nombre d'emplois affectés est inférieur aux prévisions, une réduction proportionnelle sera appliquée et une annulation automatique de l'aide octroyée en trop sera effectuée.

6. ASPECTS FINANCIERS

Outre les crédits susceptibles d'être octroyés dans le cadre des interventions du FSE, un crédit de 40 millions d'écus a été alloué à ce programme pour 1994, au titre du budget opérationnel CECA. L'imputation budgétaire pour 1995, 1996 et 1997 sera fixée annuellement selon la procédure budgétaire habituelle, le montant global du programme étant estimé à 110 millions d'écus, sous réserve des disponibilités budgétaires futures.

Compte tenu des incertitudes budgétaires, la Commission se réservera d'apporter les ajustements appropriés aux différentes tranches d'octroi d'aide.

(*) JO n° L 193 du 31. 7. 1993.

(*) Sous réserve de l'acceptation, par les États membres, de l'amendement proposé aux conventions bilatérales.